

Avenant d'exclusion de la contamination radioactive

Le présent avenant modifie le module Beazley Breach Response et en fait partie intégrante.

[Réf. de la Police]

1. En contrepartie de la prime exigée pour la Police, il est entendu et convenu que la partie Exclusions de la garantie est modifiée par l'ajout de ce qui suit :

Contamination radioactive

- (a) toute irradiation ou contamination par des **matières nucléaires**;
 - (b) les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive; ou
 - (c) tout dispositif ou toute arme utilisant la fission ou la fusion atomique ou nucléaire ou autre réaction similaire, ou toute force ou matière radioactive.
2. Aux fins du présent avenant, la partie Définitions est modifiée par l'ajout de ce qui suit :

Matières nucléaires :

- (a) tout **combustible nucléaire**;
- (b) lorsque l'*Atomic Energy Act of 1954* des États-Unis, telle que modifiée, s'applique :
 - (i) toute matière nucléaire spéciale;
 - (ii) toute matière brute; ou
 - (iii) tout produit radioactif;tels que définis dans l'*Atomic Energy Act of 1954* des États-Unis, telle que modifiée; ou
- (c) lorsque la *Loi sur la responsabilité nucléaire* (L.R.C. (1985), ch. N-28) du Canada ou toute loi la modifiant s'applique :
 - (i) toute substance, autre que le thorium ou l'uranium naturel ou appauvri non contaminé par des quantités importantes de produits de fission, qui est capable de libérer de l'énergie par une réaction de fission nucléaire en chaîne qui s'entretient d'elle-même;
 - (ii) les substances radioactives produites au cours de la production ou de l'utilisation de substances visées à l'alinéa (i) ci-dessus; et
 - (iii) les substances rendues radioactives par l'exposition à la radiation à la suite de la production ou de l'utilisation de substances visées à l'alinéa (i) ci-dessus ou à l'occasion de celles-ci; ou
- (d) en ce qui concerne tout territoire où l'*Atomic Energy Act of 1954* des États-Unis, telle que modifiée, et la *Loi sur la responsabilité nucléaire* (L.R.C. (1985), ch. N-28) du Canada ou toute loi la modifiant ne s'appliquent pas, toute autre

matière ou substance radioactive (ce qui inclut, sans toutefois s'y limiter, les produits et les déchets radioactifs).

Combustible nucléaire : toute matière, autre que l'uranium naturel ou l'uranium appauvri, capable de libérer de l'énergie nucléaire par fission nucléaire ou autrement, soit seule, soit en association avec toute autre matière.

Toutes les autres modalités et conditions de la Police demeurent inchangées.

[SIGNATURE]

Signé au nom de **Beazley Canada Ltée** agissant au nom du **Syndicat de Beazley 3623 chez Lloyd's**.

Beazley Canada Ltée
First Canadian Place
100 rue King Ouest, bureau 4530
Toronto (Ontario) M5X 1E1
Canada
info@beazley.com
www.beazley.com